

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 MARS 1926.

## BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS POUR L'EXERCICE 1926 <sup>(1)</sup>.

---

### AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, 27 février 1926.

*Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,  
Palais de la Nation, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que je propose d'apporter au projet de Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1926.

Ils se traduit par une augmentation de 260,000 francs.

En suite de cet amendement, ledit projet de Budget s'élèvera à la somme de 573,529,700 francs.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*  
ALB. JANSSEN.

---

<sup>(1)</sup> Budget, n° 4 - XVI.  
Rapport, n° 193.  
Amendements, n° 118.

**AMENDEMENT.****CHAPITRE II.****REMBOURSEMENTS.**

ART. 25. — Déficits de comptables de  
l'État . . . . fr. 300,000 »

**HOOFDSTUK II.****TERUGBETALINGEN.**

ART. 25. — Tekort bij Staatsreken-  
plichtigen . . . . fr. 300,000 »

Augmentation de 260,000 francs.

Par arrêt du 4 février 1926, la Cour des Comptes, admettant le cas de force majeure prévu à l'article 11 de la loi du 15 mai 1846, a accordé décharge à l'Agent du Trésor d'Anvers de la somme de fr. 260,315.64, montant du découvert existant dans ses écritures du chef des vols perpétrés au cours des années 1919 et 1920 par un de ses employés.

Il en résulte, au point de vue de la régularisation des écritures du comptable, la nécessité d'imputer pareille somme à charge de l'article 25 du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice en cours.

Il y a lieu de remarquer que l'utilisation de ce crédit ne donnera pas lieu à sortie de fonds de la Caisse de l'Etat.